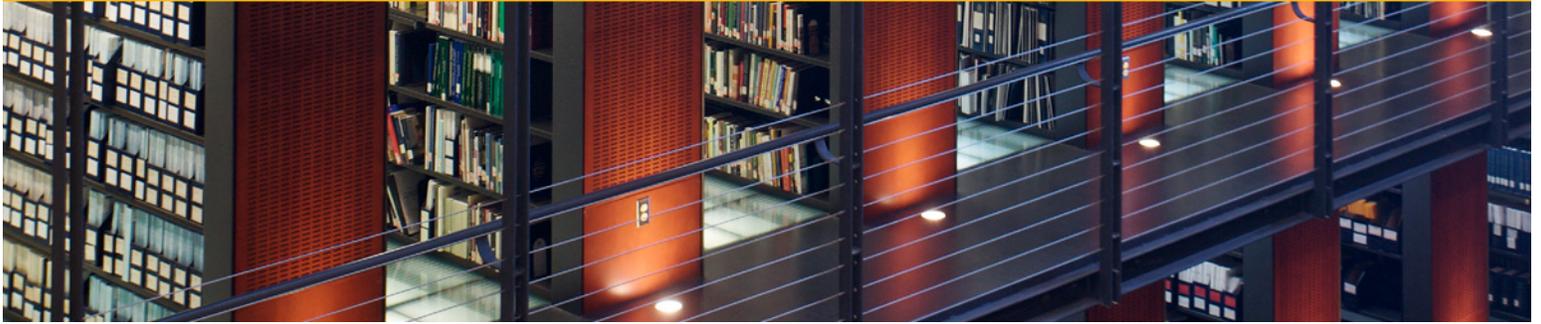




BIBLIOTHÈQUE *du* PARLEMENT

LIBRARY *of* PARLIAMENT

## ÉTUDE GÉNÉRALE



# L'âge légal au Canada du consentement aux activités sexuelles

Publication n° 2017-24-F  
Le 20 novembre 2017

**Robin MacKay**

Division des affaires juridiques et sociales  
Service d'information et de recherche parlementaires

Les **études générales** de la Bibliothèque du Parlement sont des analyses approfondies de questions stratégiques. Elles présentent notamment le contexte historique, des informations à jour et des références, et abordent souvent les questions avant même qu'elles deviennent actuelles. Les études générales sont préparées par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires, et ce, de façon objective et impartiale.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2017

*L'âge légal au Canada du consentement aux activités sexuelles*  
(Étude générale)

Publication n° 2017-24-F

This publication is also available in English.

## TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	1
2	L'ÂGE DU CONSENTEMENT AUX ACTIVITÉS SEXUELLES DANS LE <i>CODE CRIMINEL</i> .....	1
2.1	Évolution de l'âge légal du consentement aux activités sexuelles .....	1
2.2	Dispositions actuelles.....	2
2.2.1	Âge du consentement fixé à 16 ans .....	2
2.2.1.1	Contactsexuels (art. 151) .....	2
2.2.1.2	Incitation à des contacts sexuels (art. 152) .....	3
2.2.2	Âge du consentement fixé à 18 ans .....	3
2.2.2.1	Exploitation sexuelle (art. 153) .....	3
3	L'ÂGE FAIT PARTIE DE LA DÉFINITION DE L'INFRACTION .....	4
3.1	Bestialité en présence d'un enfant ou incitation de celui-ci (par. 160(3)) .....	4
3.2	Pornographie juvénile (art. 163.1).....	4
3.3	Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur (art. 170).....	5
3.4	Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits (art. 171).....	5
3.5	Rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite (art. 171.1).....	5
3.6	Corruption d'enfants (art. 172).....	6
3.7	Leurre (art. 172.1).....	6
3.8	Entente ou arrangement – infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant (art. 172.2).....	6
3.9	Exhibitionnisme (par. 173(2)) .....	7

3.10	Passage d'enfants à l'étranger (art. 273.3).....	7
3.11	Traite de personnes âgées de moins de 18 ans (art. 279.011).....	8
3.12	Infractions mentionnées dans le cas d'infractions d'ordre sexuel contre de jeunes personnes (art. 280 et 281).....	8
3.13	Obtention de services sexuels moyennant rétribution – personne âgée de moins de 18 ans (par. 286.1(2)) .....	8
3.14	Proxénétisme – personne âgée de moins de 18 ans (par. 286.3(2)) .....	9
3.15	Mariage de personnes de moins de 16 ans (art. 293.2).....	9
4	L'ÂGE EST UN FACTEUR ADDITIONNEL DANS LA DÉTERMINATION DE LA PEINE.....	9
4.1	Inceste (art. 155).....	9
4.2	Agression sexuelle (art. 271).....	9
4.3	Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (art. 272).....	10
4.4	Agression sexuelle grave (art. 273).....	10
4.4.1	Consentement (art. 273.1 et 273.2) .....	10
5	INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL COMMISES À L'ÉTRANGER .....	11
6	DÉFENSE FONDÉE SUR LA « PROXIMITÉ D'ÂGE » ET DÉFENSE D'« ERREUR SUR L'ÂGE » .....	12
7	RÈGLES PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AUX TÉMOIGNAGES ET À LA PREUVE QUI S'APPLIQUENT AUX JEUNES PERSONNES .....	13
7.1	Exclusion du public .....	13
7.2	Présence d'une personne de confiance.....	14
7.3	Témoignage présenté à l'extérieur de la salle d'audience .....	14

7.4	Interdiction pour l'accusé de contre-interroger lui-même un témoin.....	14
7.5	Ordonnance limitant la publication.....	14
7.6	Témoignages – victimes ou témoins âgés de moins de 18 ans .....	15
7.7	Preuve de l'âge .....	15
7.8	Dispositions de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> .....	15
8	CONSÉQUENCES JURIDIQUES D'UNE CONDAMNATION.....	16
8.1	Prononcé des peines .....	16
8.2	Analyse génétique.....	17
8.3	<i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i> .....	17
8.4	Désignation de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler .....	18
8.5	Engagement ou engagement de ne pas troubler l'ordre public.....	19
8.6	Casier judiciaire.....	19



# L'ÂGE LÉGAL AU CANADA DU CONSENTEMENT AUX ACTIVITÉS SEXUELLES

---

## 1 INTRODUCTION

L'âge légal du consentement aux activités sexuelles fait référence à l'âge auquel le droit pénal reconnaît la capacité juridique d'une jeune personne à donner ce genre de consentement<sup>1</sup>. Avant cet âge, la majorité des activités sexuelles avec une jeune personne, du contact sexuel au rapport sexuel proprement dit, sont interdites.

Pendant plus de 100 ans, depuis la codification en 1892 du premier *Code criminel* du Canada, l'âge du consentement aux activités sexuelles est resté fixé à 14 ans, sauf pour l'exception particulière créée en 1987 qui autorisait les activités sexuelles consensuelles entre une personne âgée de 12 à 14 ans et une personne à peu près du même âge. L'âge légal du consentement a été relevé à 16 ans en 2008.

Le présent document traite de nombreuses infractions au Canada liées à l'âge du consentement aux activités sexuelles, ainsi que de certaines questions juridiques connexes.

## 2 L'ÂGE DU CONSENTEMENT AUX ACTIVITÉS SEXUELLES DANS LE CODE CRIMINEL

### 2.1 ÉVOLUTION DE L'ÂGE LÉGAL DU CONSENTEMENT AUX ACTIVITÉS SEXUELLES

Le premier *Code criminel* du Canada, codifié en 1892, contenait la disposition suivante : « La preuve qu'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans, a consenti à un acte d'indécence n'est pas admissible comme moyen de défense contre une accusation d'attentat à la pudeur sur cet enfant<sup>2</sup>. » De plus, pour des infractions telles que l'interdiction d'avoir des rapports sexuels avec des filles âgées de moins de 14 ans qui n'étaient pas mariées à l'accusé, la conviction de l'accusé quant à l'âge de la jeune femme était sans importance<sup>3</sup>.

Cette limite d'âge est celle qui a été retenue pendant plus d'un siècle, sauf pour l'exception particulière se rapportant aux activités sexuelles consensuelles entre jeunes gens à peu près du même âge qui a été ajoutée au *Code criminel*<sup>4</sup> au moyen d'une loi modificative ayant reçu la sanction royale en 1987<sup>5</sup>. Cette exception permettait les activités sexuelles avec une personne âgée de 12 à 14 ans.

Les modifications apportées en 1987 ont également créé d'autres infractions sans distinction de sexe, désignées « contacts sexuels » et « incitation à des contacts sexuels », interdisant désormais à des adultes d'avoir, pour ainsi dire, quelque type de contact sexuel que ce soit avec des garçons ou des filles de moins de 14 ans, avec ou sans leur consentement. De plus, la création de l'infraction d'« exploitation sexuelle » signifie qu'il est interdit à tout adulte en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un garçon ou d'une fille de 14 à 18 ans d'avoir des contacts sexuels avec cette jeune personne.

## 2.2 DISPOSITIONS ACTUELLES

L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> mai 2008, de la *Loi sur la lutte contre les crimes violents*<sup>6</sup> a porté à 16 ans l'âge du consentement au Canada. De manière générale, aux termes de la *Loi*, une personne de moins de 16 ans ne peut pas consentir à une activité sexuelle. Il existe toutefois des exceptions liées à la « proximité d'âge » pour les jeunes personnes de 12 à 14 ans et de 14 à 16 ans, pour lesquelles le consentement à des activités sexuelles peut être valide. Cependant, le consentement n'est pas un moyen de défense lorsque, par exemple, il est obtenu par le recours à des menaces ou à la force ou lorsqu'une personne est incapable de donner son consentement. Toute activité sexuelle non consensuelle constitue une agression sexuelle, quel que soit l'âge de la personne concernée.

Le *Code criminel* ne pénalise pas les activités sexuelles consensuelles sans caractère d'exploitation avec ou entre des personnes de 16 ans ou plus, à moins qu'elles s'inscrivent dans une relation de confiance ou de dépendance, auquel cas les activités sexuelles avec des personnes de plus de 16 ans, mais de moins de 18 ans peuvent être considérées comme une infraction, même s'il y a consentement. Les activités sexuelles consensuelles avec des personnes de 12 à 14 ans peuvent également ne pas être considérées comme une infraction si la personne accusée a moins de deux ans de plus que le plaignant.

L'article 159 du *Code criminel* renferme une exception à l'âge du consentement, établissant à 18 ans le consentement aux relations sexuelles anales, sauf s'il s'agit d'actes commis, dans l'intimité, par des époux<sup>7</sup>.

L'article 150.1 du *Code criminel* prévoit que le consentement d'un plaignant dont l'âge est inférieur à certains seuils ne constitue pas un moyen de défense dans les cas particuliers énoncés dans l'article.

### 2.2.1 ÂGE DU CONSENTEMENT FIXÉ À 16 ANS

#### 2.2.1.1 CONTACTS SEXUELS (ART. 151)

Commet une infraction toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel (expression non définie), touche une partie du corps d'un enfant âgé de moins de 16 ans. Cependant, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction visée à l'article 151 à l'égard d'un plaignant âgé de 12 ans ou plus, mais de moins de 14 ans, le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation constitue un moyen de défense si l'accusé, à la fois :

- est de moins de deux ans l'aîné du plaignant;
- n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant, ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance, ni une personne qui est dans une relation où elle exploite le plaignant.

Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction visée à l'article 151 à l'égard d'un plaignant âgé de 14 ans ou plus, mais de moins de 16 ans, le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation constitue un moyen de défense si l'accusé, à la fois :

- est de moins de cinq ans l'aîné du plaignant;
- n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant, ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance, ni une personne qui est dans une relation où elle exploite le plaignant.

Il s'agit d'une infraction mixte<sup>8</sup>, soit d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation et passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans, la peine minimale étant de un an, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de 90 jours.

#### 2.2.1.2 INCITATION À DES CONTACTS SEXUELS (ART. 152)

Commets une infraction toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel (expression non définie), invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de 16 ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers. Les mêmes exceptions de proximité d'âge que celles précisées relativement à l'infraction visée à l'article 151 s'appliquent à l'infraction visée à l'article 152.

Il s'agit d'une infraction mixte, soit d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation et passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans, la peine minimale étant de un an, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de 90 jours.

#### 2.2.2 ÂGE DU CONSENTEMENT FIXÉ À 18 ANS

##### 2.2.2.1 EXPLOITATION SEXUELLE (ART. 153)

Commets une infraction toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent, à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance ou qui est dans une relation où elle exploite l'adolescent, et qui commets des actes équivalant à des contacts sexuels (art. 151) avec lui ou l'incite à des contacts sexuels (art. 152). Pour l'application de l'article 153, le terme « adolescent » s'entend d'une personne âgée de 16 ou 17 ans.

L'article précise que le juge peut déduire de la nature de la relation entre la personne et l'adolescent et des circonstances qui l'entourent, notamment des éléments ci-après, que celle-ci est dans une relation où elle exploite l'adolescent : l'âge de l'adolescent, la différence d'âge entre la personne et l'adolescent, l'évolution de leur relation, et l'emprise ou l'influence de la personne sur l'adolescent.

Il s'agit d'une infraction mixte, soit d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation et passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans, la peine minimale étant de un an, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de 90 jours.

### **3 L'ÂGE FAIT PARTIE DE LA DÉFINITION DE L'INFRACTION**

Dans certains cas, l'âge de la personne concernée détermine si l'activité en question constitue une infraction criminelle. La pornographie en est un exemple. Représenter des adultes qui se livrent à des activités sexuelles ne constitue pas une infraction criminelle à moins que les scènes représentées soient considérées comme « obscènes ». Le terme « obscène » est défini au paragraphe 163(8) du *Code criminel* comme ayant « pour caractéristique dominante [...] l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un ou plusieurs des sujets suivants, [à] savoir : le crime, l'horreur, la cruauté et la violence ».

En revanche, représenter des personnes âgées de moins de 18 ans qui se livrent à des activités sexuelles constitue une infraction criminelle. Dans le cas de la pornographie juvénile, il n'est pas nécessaire de prouver que les scènes représentées sont obscènes.

Un certain nombre d'autres infractions pour lesquelles l'âge de la victime détermine si l'infraction en question a été commise sont présentées ci-après.

#### **3.1 BESTIALITÉ EN PRÉSENCE D'UN ENFANT OU INCITATION DE CELUI-CI (PAR. 160(3))**

Commets une infraction passible de peines distinctes toute personne qui commet un acte de bestialité en présence d'une personne âgée de moins de 16 ans ou qui incite cette dernière à commettre un acte de ce genre.

Il s'agit d'une infraction mixte, soit d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation et passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans, la peine minimale étant de un an, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de six mois.

#### **3.2 PORNOGRAPHIE JUVÉNILE (ART. 163.1)**

Commets une infraction quiconque produit, imprime, publie, a en sa possession, transmet, rend accessible, distribue, vend, fait la publicité, importe ou exporte de la pornographie juvénile, possède de la pornographie juvénile en vue de la publication ou de la distribution, ou accède à de la pornographie juvénile. La pornographie juvénile est largement définie et comprend, selon le cas :

- du matériel où figure une personne âgée de moins de 18 ans, ou présentée comme telle, se livrant à une activité sexuelle explicite;

- du matériel qui préconise une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans qui constituerait une infraction au *Code criminel*;
- du matériel dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans qui constituerait une infraction au *Code criminel*.

Le fait de prouver que les actes qui constitueraient l'infraction ont un but légitime lié à l'administration de la justice, à la science, à la médecine, à l'éducation ou aux arts et ne posent pas de risque indu pour les personnes âgées de moins de 18 ans constitue un moyen de défense contre une accusation au titre du présent article.

Il existe toute une gamme de peines pour les divers types d'infractions liées à la pornographie juvénile, la peine maximale étant un emprisonnement de 14 ans, et la peine minimale, un emprisonnement de un an. Si l'infraction a été commise dans le dessein de réaliser un profit, il s'agit là d'une circonstance aggravante dans la détermination de la peine.

### **3.3 PÈRE, MÈRE OU TUTEUR QUI SERT D'ENTREMETTEUR (ART. 170)**

Est coupable d'un acte criminel le père, la mère ou le tuteur d'une personne âgée de moins de 18 ans qui amène<sup>9</sup> celle-ci à commettre des actes sexuels interdits par le *Code criminel* avec un tiers<sup>10</sup>.

Cet acte criminel est passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans, la peine minimale étant de un an.

### **3.4 MAÎTRE DE MAISON QUI PERMET DES ACTES SEXUELS INTERDITS (ART. 171)**

Est coupable d'un acte criminel le propriétaire, l'occupant, le gérant, l'aide-gérant d'un lieu qui permet sciemment qu'une personne âgée de moins de 18 ans s'y trouve dans l'intention de commettre des actes sexuels interdits par le *Code criminel*.

Cet acte criminel est passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans, la peine minimale étant de un an.

### **3.5 RENDRE ACCESSIBLE À UN ENFANT DU MATÉRIEL SEXUELLEMENT EXPLICITE (ART. 171.1)**

Commet une infraction quiconque transmet, rend accessible, distribue ou vend du matériel sexuellement explicite<sup>11</sup> à une personne âgée de moins de 18 ans en vue de faciliter la perpétration à son égard d'un certain nombre d'infractions. Commet également une infraction quiconque se livre à ces activités à l'égard d'une personne âgée de moins de 16 ans ou de 14 ans en vue de faciliter la perpétration à son égard de diverses infractions liées à l'âge<sup>12</sup>. Dans tous les cas, l'accusé peut être déclaré coupable s'il croit que l'adolescent n'a pas atteint l'âge pertinent ou si c'est effectivement le cas.

Il s'agit d'une infraction mixte, soit d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation et passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans, la peine minimale étant de six mois, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de 90 jours.

### **3.6 CORRUPTION D'ENFANTS (ART. 172)**

Est coupable d'un acte criminel quiconque, là où demeure un enfant, participe à un adultère ou à une immoralité sexuelle, ou se livre à une ivrognerie habituelle ou à toute autre forme de vice, et par là met en danger les mœurs de l'enfant ou rend la demeure impropre à la présence de l'enfant. Pour l'application de cet article, « enfant » désigne une personne qui est ou paraît être âgée de moins de 18 ans.

Cet acte criminel est passible d'un emprisonnement maximal de deux ans. Cette infraction ne peut faire l'objet de poursuites que si le procureur général y consent, à moins que les poursuites ne soient intentées par une société reconnue pour la protection de l'enfance (comme la Société d'aide à l'enfance) ou par un fonctionnaire d'un tribunal pour enfants.

### **3.7 LEURRE (ART. 172.1)**

Commet une infraction quiconque communique par un moyen de télécommunication avec une personne âgée de moins de 18, 16 ou 14 ans, selon le cas, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'infractions visées au *Code criminel*<sup>13</sup>. Dans tous les cas, l'accusé peut être déclaré coupable s'il croit que l'adolescent n'a pas atteint l'âge pertinent ou si c'est effectivement le cas.

Il s'agit d'une infraction mixte, soit d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation et passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans, la peine minimale étant de un an, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de six mois.

### **3.8 ENTENTE OU ARRANGEMENT – INFRACTION D'ORDRE SEXUEL À L'ÉGARD D'UN ENFANT (ART. 172.2)**

Commet une infraction quiconque, par un moyen de télécommunication, s'entend avec une personne, ou fait un arrangement avec elle pour perpétrer une infraction à l'égard d'un tiers âgé de moins de 18, 16 ou 14 ans<sup>14</sup>. Dans tous les cas, l'accusé peut être déclaré coupable s'il croit que l'adolescent n'a pas atteint l'âge pertinent ou si c'est effectivement le cas. L'article 172.2 précise explicitement que le fait que la personne avec qui l'accusé s'est entendu ou a fait un arrangement était un agent de la paix ou une personne agissant sous la direction d'un agent de la paix ne constitue pas un moyen de défense.

Il s'agit d'une infraction mixte, soit d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation et passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans, la peine minimale étant de un an, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de six mois.

### **3.9 EXHIBITIONNISME (PAR. 173(2))**

Commet une infraction quiconque exhibe, à des fins sexuelles, ses organes génitaux devant une personne âgée de moins de 16 ans. Les mêmes exceptions de proximité d'âge que celles précisées à l'infraction de contacts sexuels visée à l'article 151 s'appliquent à l'infraction visée au paragraphe 173(2).

Il s'agit d'une infraction mixte, soit d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, la peine minimale étant de 90 jours, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de six mois, la peine minimale étant de 30 jours.

### **3.10 PASSAGE D'ENFANTS À L'ÉTRANGER (ART. 273.3)**

Commet une infraction quiconque agit dans le but de faire passer à l'étranger une personne résidant habituellement au Canada et qui :

- est âgée de moins de 16 ans, en vue de soumettre cette personne à un acte qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction visée aux articles 151 (contacts sexuels) ou 152 (incitation à des contacts sexuels), ou aux paragraphes 160(3) (bestialité en présence d'un enfant ou incitation de celui-ci) ou 173(2) (exhibitionnisme);
- est âgée de 16 ans ou plus, mais de moins de 18 ans, en vue de soumettre cette personne à un acte qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction visée à l'article 153 (exploitation sexuelle);
- est âgée de moins de 18 ans, en vue de soumettre cette personne à un acte qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction visée aux articles 155 (inceste), 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur), 171 (maître de maison qui permet des actes sexuels interdits), 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou 273 (agression sexuelle grave);
- est âgée de moins de 16 ans, en vue de soumettre cette personne à un acte qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction visée à l'article 293.2 (mariage de personnes de moins de 16 ans).

Quiconque commet une infraction visée à l'article 273.3 est coupable soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

### **3.11 TRAITE DE PERSONNES ÂGÉES DE MOINS DE 18 ANS (ART. 279.011)**

Commet un acte criminel quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne âgée de moins de 18 ans, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une telle personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation.

Cet acte criminel est passible d'une peine minimale de six ans d'emprisonnement et d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité si le contrevenant enlève la victime, se livre à des voies de fait graves ou à une agression sexuelle grave sur elle ou cause sa mort lors de la perpétration de l'infraction. Dans tous les autres cas, la peine minimale est de cinq ans d'emprisonnement, et la peine maximale, de 14 ans. Parmi les infractions connexes figurent le fait pour quiconque de bénéficier d'un avantage matériel provenant de la traite de personnes âgées de moins de 18 ans (par. 279.02(2)) et celui de retenir ou de détruire des documents liés à la traite de personnes âgées de moins de 18 ans (par. 279.03(2)).

### **3.12 INFRACTIONS MENTIONNÉES DANS LE CAS D'INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL CONTRE DE JEUNES PERSONNES (ART. 280 ET 281)**

L'enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans (art. 280) et l'enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans (art. 281) sont deux autres infractions qui sont définies selon l'âge de la victime. Bien qu'elles ne fassent pas renvoi à l'activité sexuelle, elles sont souvent mentionnées dans le cadre de délits sexuels impliquant de jeunes personnes, notamment rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite (art. 171.1), leurrer un enfant (172.1) et conclure une entente ou un arrangement en vue de commettre une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant (172.2).

### **3.13 OBTENTION DE SERVICES SEXUELS MOYENNANT RÉTRIBUTION – PERSONNE ÂGÉE DE MOINS DE 18 ANS (PAR. 286.1(2))**

Commet un acte criminel quiconque obtient les services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans, moyennant de l'argent ou autre chose de valeur.

Cet acte criminel est passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans, la peine minimale étant de six mois dans le cas d'une première infraction et de un an pour chaque récidive.

Suivant le paragraphe 286.2(2), le fait de bénéficier d'un avantage matériel provenant de la perpétration de l'infraction visée au paragraphe 286.1(2) constitue une infraction. Aux termes de l'article 286.5, nul ne peut être poursuivi pour cette infraction si l'avantage matériel reçu provient de la prestation de ses propres services sexuels.

### **3.14 PROXÉNÉTISME – PERSONNE ÂGÉE DE MOINS DE 18 ANS (PAR. 286.3(2))**

Est coupable d'un acte criminel quiconque amène une personne âgée de moins de 18 ans à offrir ou à rendre des services sexuels moyennant de l'argent ou autre chose de valeur.

Cet acte criminel est passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans, la peine minimale étant de cinq ans.

### **3.15 MARIAGE DE PERSONNES DE MOINS DE 16 ANS (ART. 293.2)**

Est coupable d'un acte criminel quiconque célèbre un rite ou une cérémonie de mariage, y aide ou y participe sachant que l'une des personnes qui se marient n'a pas atteint l'âge de 16 ans, peu importe si la personne en question le fait de son propre gré.

Cet acte criminel est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

## **4 L'ÂGE EST UN FACTEUR ADDITIONNEL DANS LA DÉTERMINATION DE LA PEINE**

Pour certaines infractions, l'âge est un facteur à prendre en compte au moment d'imposer une peine. Dans certains cas, une peine minimale obligatoire s'applique si la victime a moins d'un certain âge, tandis que dans d'autres, la peine maximale est majorée si la victime a moins d'un certain âge. Les infractions pour lesquelles l'âge constitue un facteur additionnel dans la détermination de la peine sont présentées ci-après.

### **4.1 INCESTE (ART. 155)**

Commet un acte criminel quiconque a des relations sexuelles avec une autre personne, sachant que celle-ci est son père, sa mère, son enfant, son frère, sa sœur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille par les liens du sang.

Cet acte criminel est passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans, la peine minimale obligatoire étant de cinq ans si l'autre personne est âgée de moins de 16 ans.

### **4.2 AGRESSION SEXUELLE (ART. 271)**

Commet une infraction quiconque commet une agression sexuelle. Le terme « agression sexuelle » n'est pas défini dans le *Code criminel*, mais le terme « agression » est défini à l'article 265 comme l'emploi de la force, d'une manière intentionnelle, contre une autre personne sans son consentement<sup>15</sup>. Cette définition

englobe une grande variété de comportements. Les mêmes exceptions de proximité d'âge que celles précisées à l'infraction de contacts sexuels visée à l'article 151 s'appliquent à l'infraction visée à l'article 271.

Il s'agit d'une infraction mixte, soit d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation et passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans si le plaignant est âgé de moins de 16 ans, la peine minimale obligatoire étant de un an, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour si le plaignant est âgé de moins de 16 ans, la peine minimale obligatoire étant de six mois.

#### **4.3 AGRESSION SEXUELLE ARMÉE, MENACES À UNE TIERCE PERSONNE OU INFLICTION DE LÉSIONS CORPORELLES (ART. 272)**

Commet un acte criminel quiconque, en commettant une agression sexuelle, porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme; menace d'infliger des lésions corporelles à une autre personne que le plaignant ou inflige des lésions corporelles au plaignant.

Dans les cas où le plaignant est âgé de moins de 16 ans, cette infraction est passible d'un emprisonnement maximal à perpétuité, la peine minimale obligatoire étant de cinq ans. Des peines différentes s'appliquent lorsque le plaignant est âgé de plus de 16 ans et que d'autres considérations entrent en ligne de compte, comme l'usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction.

#### **4.4 AGRESSION SEXUELLE GRAVE (ART. 273)**

Commet un acte criminel quiconque, en commettant une agression sexuelle, blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.

Dans les cas où le plaignant est âgé de moins de 16 ans, cette infraction est passible d'un emprisonnement maximal à perpétuité, la peine minimale obligatoire étant de cinq ans. Des peines différentes s'appliquent lorsque le plaignant est âgé de plus de 16 ans et que d'autres considérations entrent en ligne de compte, comme l'usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction.

##### **4.4.1 CONSENTEMENT (ART. 273.1 ET 273.2)**

Comme il est mentionné au point 4.2 ci-dessus, le *Code criminel* ne renferme pas de définition précise de l'expression « agression sexuelle ». Il se fonde à la place sur la définition d'« agression » qui figure à l'article 265. Dans cet article, le terme agression est défini, en partie, comme étant l'emploi, d'une manière intentionnelle, de la force contre une autre personne sans son consentement. Il est ensuite précisé dans le même article que ne constitue pas un consentement le fait pour le plaignant de se soumettre ou de ne pas résister en raison :

- soit de l'emploi de la force envers le plaignant ou une autre personne;

- soit des menaces d'emploi de la force ou de la crainte de cet emploi envers le plaignant ou une autre personne;
- soit de la fraude;
- soit de l'exercice de l'autorité.

L'article 273.1 du *Code criminel* fournit une autre interprétation du terme « consentement » pour ce qui est des infractions d'agression sexuelle. Pour l'application des articles 271, 272 et 273, le « consentement » consiste en l'accord volontaire du plaignant à l'activité sexuelle. Le consentement du plaignant ne se déduit pas des cas où :

- l'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers;
- il est incapable de le former;
- l'accusé l'incite à l'activité par abus de confiance ou de pouvoir;
- il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité;
- après avoir consenti à l'activité, il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci.

L'article 273.2 du *Code criminel* précise par ailleurs que ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur les articles 271, 272 ou 273 le fait que l'accusé croyait que le plaignant avait consenti à l'activité à l'origine de l'accusation lorsque, selon le cas :

- cette croyance de l'accusé provient :
  - soit de l'affaiblissement volontaire de ses facultés;
  - soit de son insouciance ou d'un aveuglement volontaire;
  - soit du fait qu'il n'a pas pris les mesures raisonnables, dans les circonstances dont il avait alors connaissance, pour s'assurer du consentement.

Ainsi, un accusé peut faire valoir en défense que le plaignant avait consenti à l'activité sexuelle en question. Ce consentement, cependant, ne peut pas être supposé ou être considéré comme un acquiescement implicite ou donné à l'avance<sup>16</sup>. L'accusé doit démontrer les mesures qu'il a prises pour s'assurer que le consentement obtenu était clair et continu et que ces mesures étaient raisonnables dans les circonstances de l'affaire.

## **5 INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL COMMISES À L'ÉTRANGER**

Un certain nombre d'infractions décrites ci-dessus peuvent faire l'objet de poursuites au Canada même si l'infraction est commise à l'extérieur du Canada. Commet une infraction un Canadien qui voyage à l'étranger et se livre à une activité sexuelle avec une jeune personne, qui est contraire à la loi au Canada. Le paragraphe 7(4.1) du

*Code criminel* précise que le citoyen canadien ou le résident permanent qui, à l'étranger, est l'auteur d'un fait – acte ou omission – qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction à une ou plusieurs dispositions du *Code criminel*<sup>17</sup> est réputé l'avoir commis au Canada.

De plus, aux termes du paragraphe 7(4.11) du *Code criminel*, le citoyen canadien ou le résident permanent qui, à l'étranger est l'auteur d'un fait – acte ou omission – qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction aux articles 279.011 (traite de personnes âgées de moins de 18 ans), 279.02 (avantage matériel – traite de personnes) ou 279.03 (rétention ou destruction de documents – traite de personnes) est réputé l'avoir commis au Canada.

## **6 DÉFENSE FONDÉE SUR LA « PROXIMITÉ D'ÂGE » ET DÉFENSE D'« ERREUR SUR L'ÂGE »**

L'article 150.1 du *Code criminel* établit d'abord la règle générale selon laquelle lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 (contacts sexuels) ou 152 (incitation à des contacts sexuels), ou aux paragraphes 153(1) (exploitation sexuelle), 160(3) (bestialité en présence d'un enfant ou incitation de celui-ci) ou 173(2) (exhibitionnisme) ou d'une infraction prévue aux articles 271, 272 ou 273 (les types d'agressions sexuelles) à l'égard d'un plaignant âgé de moins de 16 ans, ne constitue pas un moyen de défense le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation.

Cependant, cet article énonce quelques exceptions à la règle générale, fondées sur la « proximité d'âge ». Premièrement, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152, au paragraphe 173(2) ou à l'article 271 à l'égard d'un plaignant âgé de 12 ans ou plus, mais de moins de 14 ans, le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation constitue un moyen de défense si l'accusé, à la fois :

- est de moins de deux ans l'aîné du plaignant;
- n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant, ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance, ni une personne qui est dans une relation où elle exploite le plaignant.

Deuxièmement, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152, au paragraphe 173(2) ou à l'article 271 à l'égard d'un plaignant âgé de 14 ans ou plus, mais de moins de 16 ans, le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation constitue un moyen de défense si l'accusé, à la fois :

- est de moins de cinq ans l'aîné du plaignant;
- n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant, ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance, ni une personne qui est dans une relation où elle exploite le plaignant.

En plus de la défense fondée sur la « proximité d'âge », l'article 150.1 traite aussi de la défense connue sous le nom d'« erreur sur l'âge ». L'article précise clairement que le fait que l'accusé croyait que le plaignant était âgé de 16 ans au moins au moment de la perpétration de l'infraction reprochée ne constitue un moyen de défense contre une accusation portée en vertu des articles 151 ou 152, des paragraphes 160(3) ou 173(2) ou des articles 271, 272 ou 273 que si l'accusé a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge du plaignant.

La même disposition s'applique dans le cas d'un accusé qui croyait que le plaignant était âgé de 18 ans au moins lorsqu'il s'agit d'une accusation portée en vertu des articles 153 (exploitation sexuelle), 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur), 171 (maître de maison qui permet des actes sexuels interdits) ou 172 (corruption d'enfants), ou des paragraphes 286.1(2) (Obtention de services sexuels moyennant rétribution – personne âgée de moins de 18 ans), 286.2(2) (avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans) ou 286.3(2) (proxénétisme – personne âgée de moins de 18 ans).

De plus, un accusé ne peut pas s'appuyer sur une erreur sur l'âge du plaignant pour invoquer une défense de « proximité d'âge » à moins qu'il ait pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge du plaignant. L'accusé doit montrer les mesures qu'il a prises et que ces mesures étaient tout ce qui pouvait raisonnablement être exigé de lui dans les circonstances<sup>18</sup>.

Il peut s'avérer plus difficile de déterminer l'âge d'un adolescent lorsque le seul contact avec celui-ci se fait par télécommunication, comme c'est le cas avec l'infraction de leurre visée à l'article 172.1 du *Code criminel*. Selon l'article, le fait pour l'accusé de croire que la personne visée était âgée d'au moins 18, 16 ou 14 ans, selon le cas, ne constitue un moyen de défense contre une accusation fondée sur le leurre que s'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de la personne. L'article va plus loin, cependant, en ajoutant que la preuve que la personne visée a été présentée à l'accusé comme ayant moins de 18, 16 ou 14 ans constitue, sauf preuve contraire, la preuve que l'accusé croyait qu'elle n'avait pas atteint l'âge pertinent.

## **7 RÈGLES PARTICULIÈRES SE RAPPORTANT AUX TÉMOIGNAGES ET À LA PREUVE QUI S'APPLIQUENT AUX JEUNES PERSONNES**

### **7.1 EXCLUSION DU PUBLIC**

Lorsqu'un enfant est la victime présumée de l'une des infractions mentionnées ci-dessus, des règles particulières peuvent être invoquées pour l'aider à témoigner ou pour protéger ses intérêts. Ainsi, bien que l'article 486 du *Code criminel* établisse l'existence d'une présomption selon laquelle les procédures dirigées contre l'accusé doivent avoir lieu en audience publique, un juge peut ordonner que le public soit exclu de la salle d'audience ou que le témoin témoigne de manière à ne pas être vu du public, dans un certain nombre de circonstances, notamment dans le but de

protéger les intérêts des témoins de moins de 18 ans. L'article 486 va même jusqu'à obliger un juge à préciser la raison pour laquelle le public n'est pas exclu si le poursuivant ou l'accusé a demandé que soit rendue une ordonnance en ce sens lorsque l'accusé se voit reprocher un certain nombre d'infractions impliquant de jeunes personnes<sup>19</sup>.

## **7.2 PRÉSENCE D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE**

L'article 486.1 du *Code criminel* énonce les circonstances dans lesquelles un juge autorise la présence d'une personne de confiance aux côtés du témoin (y compris le plaignant) pendant qu'il témoigne. Une de ces circonstances concerne un témoin âgé de moins de 18 ans. Une telle ordonnance doit être rendue suivant une demande faite par le poursuivant ou le témoin, sauf si le juge est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

## **7.3 TÉMOIGNAGE PRÉSENTÉ À L'EXTÉRIEUR DE LA SALLE D'AUDIENCE**

L'article 650 du *Code criminel* prévoit que l'accusé, autre qu'une organisation, doit être présent au tribunal pendant tout son procès, mais l'article 486.2 prévoit que ce n'est pas toujours obligatoire dans certaines circonstances. L'article précise que le juge peut ordonner, sur demande du poursuivant à l'égard d'un témoin (y compris le plaignant) qui est âgé de moins de 18 ans ou sur demande d'un tel témoin, que ce dernier témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un autre dispositif permettant à celui-ci de ne pas voir l'accusé. Une disposition prévoit que le juge n'est pas tenu de rendre une telle ordonnance s'il est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

## **7.4 INTERDICTION POUR L'ACCUSÉ DE CONTRE-INTERROGER LUI-MÊME UN TÉMOIN**

Aux termes de l'article 486.3 du *Code criminel*, le juge interdit à l'accusé, sur demande du poursuivant à l'égard d'un témoin (y compris du plaignant) qui est âgé de moins de 18 ans ou sur demande d'un tel témoin, de procéder lui-même au contre-interrogatoire de ce dernier, sauf si le juge est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige. Le cas échéant, le juge nomme un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

## **7.5 ORDONNANCE LIMITANT LA PUBLICATION**

L'article 486.4 du *Code criminel* porte sur le pouvoir du juge dans les procédures relatives aux infractions visées dans de nombreux articles du *Code criminel*<sup>20</sup> de rendre une ordonnance interdisant que soit publié ou diffusé de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou d'un témoin. Selon l'article 486.4, le juge qui préside est tenu d'aviser dès que possible les témoins âgés de moins de 18 ans et la victime de leur droit de demander l'ordonnance de non-publication. Lorsque le procès concerne l'une des infractions énumérées, le juge doit rendre l'ordonnance si la victime, le poursuivant ou un témoin âgé de moins de 18 ans lui en fait la demande.

Lorsque le procès ne concerne pas l'une des infractions énumérées, le juge qui préside peut également rendre une ordonnance de non-publication si la victime est âgée de moins de 18 ans. Dans les procédures relatives à une infraction visée à l'article 163.1 (pornographie juvénile), le juge rend une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'un témoin âgé de moins de 18 ans ou d'une personne faisant l'objet d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement qui constitue de la pornographie juvénile.

## **7.6 TÉMOIGNAGES – VICTIMES OU TÉMOINS ÂGÉS DE MOINS DE 18 ANS**

Selon l'article 715.1 du *Code criminel*, dans les procédures dirigées contre un accusé, dans le cas où une victime ou un témoin est âgé de moins de 18 ans au moment de la perpétration de l'infraction reprochée, l'enregistrement vidéo réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée et montrant la victime ou le témoin en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation est, sauf si le juge qui préside est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice, admissible en preuve si la victime ou le témoin confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement.

## **7.7 PREUVE DE L'ÂGE**

L'article 658 du *Code criminel* porte sur certaines façons de prouver l'âge d'une personne. Il y est précisé que le témoignage d'une personne sur sa date de naissance est admissible en preuve. Le témoignage du père ou de la mère quant à l'âge de leur enfant est aussi admissible en preuve tout comme le certificat de naissance ou de baptême. À défaut d'autre preuve, un jury ou un juge peut déduire l'âge d'un enfant ou d'une jeune personne d'après son apparence.

## **7.8 DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA PREUVE AU CANADA**

Selon l'article 16.1 de la *Loi sur la preuve au Canada*<sup>21</sup>, toute personne âgée de moins de 14 ans est présumée habile à témoigner. Une telle personne ne peut être assermentée ni faire d'affirmation solennelle; son témoignage ne peut être reçu que si elle a la capacité de comprendre les questions et d'y répondre. La partie qui met cette capacité en question doit convaincre le tribunal qu'il existe des motifs d'en douter. Le tribunal qui estime que de tels motifs existent procède à une enquête pour vérifier si le jeune témoin a la capacité de comprendre les questions et d'y répondre. Avant de recevoir le témoignage d'une personne âgée de moins de 14 ans, le tribunal fait promettre au témoin de dire la vérité. Le témoignage reçu a le même effet que si le témoin avait prêté serment.

## 8 CONSÉQUENCES JURIDIQUES D'UNE CONDAMNATION

### 8.1 PRONONCÉ DES PEINES

Certaines conséquences juridiques peuvent découler d'une déclaration de culpabilité pour un certain nombre d'infractions décrites ci-dessus. L'article 718.01 du *Code criminel* prévoit que le tribunal qui impose une peine pour une infraction qui constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans accorde une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion. Suivant l'article 718.2 du *Code criminel*, les éléments de preuve établissant que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans sont des circonstances aggravantes dans le prononcé des peines. Par conséquent, en vertu de ces deux dispositions, la peine imposée pour avoir fait subir un mauvais traitement à une jeune personne aurait tendance à être plus sévère que lorsque la victime du mauvais traitement est un adulte.

Une déclaration de culpabilité pour avoir commis une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'une jeune personne peut avoir des conséquences qui viennent s'ajouter à une peine d'emprisonnement et à un casier judiciaire.

Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'une personne âgée de moins de 16 ans, le tribunal qui lui inflige une peine peut imposer une ordonnance d'interdiction en vertu de l'article 161 du *Code criminel*. Cette ordonnance peut lui interdire :

- de s'approcher d'endroits publics et d'autres installations où peuvent se trouver des personnes de moins de 16 ans;
- d'obtenir un emploi ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes de moins de 16 ans;
- d'avoir des contacts non supervisés avec des personnes âgées de moins de 16 ans;
- d'utiliser Internet ou tout autre réseau numérique, à moins de le faire en conformité avec les conditions imposées par le tribunal.

Il peut s'agir d'une ordonnance d'interdiction pour la vie ou une période plus courte, et les conditions peuvent varier à la demande du contrevenant ou du poursuivant. En vertu de l'alinéa 42(2)j) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*<sup>22</sup>, une ordonnance d'interdiction en application de l'article 161 ne peut être imposée à un adolescent. Le défaut de se conformer à l'ordonnance constitue une infraction mixte, la peine maximale étant de quatre ans d'emprisonnement sur un acte d'accusation ou de 18 mois d'emprisonnement sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Aux termes de l'article 164.2 du *Code criminel*, le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée aux articles 163.1 (pornographie juvénile), 172.1 (leurre) ou 172.2 (entente ou arrangement – infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant) peut ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté d'un bien, autre

qu'un bien immeuble, et sa disposition selon les instructions du procureur général, si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que le bien a été utilisé pour commettre l'infraction et qu'il appartient :

- à la personne déclarée coupable ou à une personne qui a participé à l'infraction;
- à une personne qui l'a obtenu d'une personne mentionnée ci-dessus dans des circonstances qui permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée en vue d'éviter la confiscation.

Étant donné la nature des trois infractions mentionnées dans cet article, les biens utilisés pour les commettre sont souvent des ordinateurs et des appareils de télécommunication. L'article 164.3 prévoit la procédure à suivre par une personne qui prétend avoir un droit sur un bien confisqué en vertu de l'article 164.2, et qui n'a pas participé à l'infraction ou qui n'a pas obtenu le bien en vue d'éviter la confiscation, afin qu'il soit rendu en sa faveur une ordonnance portant que le droit de la personne sur le bien n'est pas modifié par la confiscation. La procédure peut se solder par la restitution du bien à la personne concernée ou par le versement à celle-ci d'une compensation.

## 8.2 ANALYSE GÉNÉTIQUE

Suivant l'article 487.051 du *Code criminel*, en cas de déclaration de culpabilité sous le régime du *Code criminel*, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ou d'absolution en vertu de l'article 730, à l'égard d'une infraction primaire au sens de l'article 487.04, le tribunal doit autoriser le prélèvement d'échantillons de substances corporelles de l'intéressé pour analyse génétique. Ces substances corporelles sont stockées dans la banque nationale de données génétiques établie en vertu de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*<sup>23</sup>. Certaines infractions mentionnées dans le présent document figurent dans la liste des infractions désignées comme primaires<sup>24</sup>.

## 8.3 LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

En vertu de l'article 490.012 du *Code criminel*, le tribunal doit, lors du prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard de certaines infractions désignées, enjoindre à la personne en cause de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*<sup>25</sup> pendant la période applicable selon l'article 490.013 du *Code criminel*. Selon l'infraction et sa peine maximale, l'inscription comme délinquant sexuel peut durer 10 ans, 20 ans ou à vie. Les infractions désignées sont précisées à l'article 490.011 du *Code criminel* et sont les mêmes que celles énumérées pour les ordonnances de prélèvement obligatoire pour analyse génétique (voir le point 8.2 du présent document).

En vertu de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, le délinquant sexuel doit se présenter au bureau d'inscription et fournir des renseignements précis, comme l'adresse de tout lieu où ses services ont été retenus

à titre de salarié, d'agent contractuel ou de bénévole. Il doit également communiquer tout changement au niveau de ces informations ainsi que ses absences de sa résidence. Aux termes de l'article 7 de la *Loi*, le délinquant sexuel âgé de moins de 18 ans a le droit d'être accompagné d'un « adulte recommandable » de son choix lorsqu'il se présente au bureau d'inscription et que les renseignements sont recueillis.

#### **8.4 DÉSIGNATION DE DÉLINQUANT DANGEREUX OU DE DÉLINQUANT À CONTRÔLER**

La déclaration de culpabilité pour un certain nombre d'infractions discutées pourrait aussi mener à la décision qu'il s'agit d'un délinquant dangereux ou d'un délinquant à contrôler. En vertu du paragraphe 753(1.1) du *Code criminel*, il existe une présomption selon laquelle le délinquant qui a été reconnu coupable d'une infraction primaire est un délinquant dangereux si l'infraction lui a valu une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus et que celui-ci a déjà été condamné pour au moins deux infractions primaires lui ayant valu, dans chaque cas, une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus. À cet égard, la définition d'une « infraction primaire » à l'article 752 du *Code criminel* englobe les infractions suivantes :

- contacts sexuels (art. 151);
- incitation à des contacts sexuels (art. 152);
- exploitation sexuelle (art. 153);
- inceste (art. 155);
- agression sexuelle (art. 271);
- agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions (art. 272);
- agression sexuelle grave (art. 273).

Si un tribunal estime qu'un délinquant est un délinquant dangereux, la peine par défaut est une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée.

Si le tribunal estime qu'un délinquant n'est pas un délinquant dangereux, il peut déclarer que l'individu est un délinquant à contrôler. Pour arriver à une telle conclusion, le tribunal doit être convaincu qu'il existe un risque élevé que le délinquant récidive et qu'il existe une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité.

Le paragraphe 753.1(2) du *Code criminel* prévoit qu'un tribunal doit être convaincu qu'il existe un risque élevé de récidive si le délinquant a été déclaré coupable d'une ou de plusieurs des infractions examinées dans la présente publication<sup>26</sup> et que le délinquant, d'après son comportement sexuel, y compris celui qu'il avait lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes. Un tribunal peut également être convaincu qu'il existe un risque élevé que le délinquant récidive s'il a accompli des actes répétitifs, notamment celui

qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, qui permettent de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes. Si le tribunal conclut qu'un délinquant est un délinquant à contrôler, il doit infliger une peine qui doit être une peine minimale d'emprisonnement de deux ans et ordonner que le délinquant soit soumis à une surveillance de longue durée pour une période maximale de 10 ans.

### **8.5 ENGAGEMENT OU ENGAGEMENT DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC**

Suivant l'article 810.1 du *Code criminel*, une personne peut demander à un juge d'une cour provinciale de rendre une ordonnance obligeant le défendeur de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public (obligation pour le défendeur de s'engager devant le juge à ne pas troubler l'ordre public et à observer une bonne conduite), engagement auquel sont assorties des conditions qui s'apparentent aux conditions qui peuvent être imposées dans le cadre d'une ordonnance d'interdiction en vertu de l'article 161. Le demandeur doit avoir des motifs raisonnables de craindre que le défendeur commettra l'une des infractions sexuelles précisées à l'égard d'une personne âgée de moins de 16 ans. L'ordonnance peut s'appliquer pour une période pouvant aller jusqu'à un an, sauf si le défendeur a déjà été trouvé coupable d'une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'une personne de moins de 16 ans, auquel cas l'engagement peut devoir être respecté pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans.

### **8.6 CASIER JUDICIAIRE**

Toute personne reconnue coupable de l'une des infractions examinées dans la présente publication se retrouvera avec un casier judiciaire. Selon les dispositions de la *Loi sur le casier judiciaire*<sup>27</sup>, un délinquant peut demander une suspension du casier judiciaire (réhabilitation) après l'écoulement d'une certaine période consécutive à l'expiration de la peine. La suspension du casier entraîne le classement du dossier ou du relevé de la condamnation à part des autres dossiers judiciaires. Une recherche de casier judiciaire concernant une personne ne devrait donc révéler aucun casier pour les infractions pour lesquelles une suspension du casier a été accordée. En général, une personne ne peut demander une suspension du casier judiciaire si elle a été reconnue coupable d'un certain nombre d'infractions examinées dans la présente publication<sup>28</sup>.

Une personne qui a été reconnue coupable d'une des infractions mentionnées peut, toutefois, présenter une demande de suspension du casier si la Commission des libérations conditionnelles du Canada est convaincue que :

- le délinquant n'était pas en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de la victime de l'infraction et que la victime n'était pas en situation de dépendance vis-à-vis de lui;
- le délinquant n'a pas usé de violence, d'intimidation ou de contrainte envers la victime, ni tenté ou menacé de le faire;
- le délinquant était de moins de cinq ans l'aîné de la victime.

Il y a une exception à l'exigence de non-communication d'un casier judiciaire pour lequel une suspension a été accordée lorsqu'une personne pose sa candidature à un poste rémunéré ou bénévole, si ce poste la place en relation d'autorité ou de confiance avec des enfants ou des personnes vulnérables. Si le candidat consent à la vérification, l'information relative à sa culpabilité à l'égard de certaines infractions peut être communiquée, pourvu que cette information ne soit employée que pour l'évaluation de sa candidature. Les infractions précisées dans cet exemple figurent à l'annexe 2 de la *Loi sur le casier judiciaire* et englobent bon nombre des infractions indiquées plus haut.

Il y a d'autres conséquences possibles au fait de ne pouvoir obtenir une suspension du casier judiciaire parce que l'infraction en cause était une infraction sexuelle touchant une jeune personne. L'une de ces conséquences est l'impossibilité de voyager en toute légalité dans les pays qui interdisent l'entrée aux personnes ayant un casier judiciaire.

Une autre conséquence s'applique plus particulièrement aux étrangers et aux résidents permanents au Canada. Aux termes de l'article 36 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>29</sup>, un étranger ou un résident permanent du Canada peut être interdit de territoire pour grande criminalité pour les faits suivants : être déclaré coupable au Canada d'une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins 10 ans ou d'une infraction à une loi fédérale pour laquelle un emprisonnement de plus de six mois est infligé. L'article ajoute toutefois que la déclaration de culpabilité n'emporte pas interdiction de territoire en cas de suspension du casier judiciaire. Ainsi, l'impossibilité d'obtenir une suspension du casier signifie qu'un étranger ou un résident permanent peut être expulsé du Canada ou peut s'y voir refuser l'entrée.

---

## NOTES

1. Ministère de la Justice, [L'âge de consentement aux activités sexuelles](#).
2. [Code criminel, 1892](#), S.C. 1892, 55-56 Victoria, ch. 29, art. 261.
3. *Ibid.*, art. 269. Voir également Marilyn Pilon, [Âge requis au Canada pour consentir à des actes sexuels](#), publication n° 99-3F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 12 avril 2001.
4. [Code criminel](#), L.R.C. 1985, ch. C-46.
5. *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada (Infractions d'ordre sexuel)*, L.R.C. 1985, ch. 19, (3<sup>e</sup> suppl.).
6. [Projet de loi C-2, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence](#), 2<sup>e</sup> session, 39<sup>e</sup> législature (L.C. 2008, ch. 6) [titre abrégé : « *Loi sur la lutte contre les crimes violents* »].
7. Au moins deux tribunaux d'appel ont conclu que l'art. 159 du *Code criminel* porte atteinte à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Dans l'arrêt *R. v. C.M.* (1995), 23 OR (3<sup>e</sup>) 629, deux juges de la Cour d'appel de l'Ontario ont conclu que cet article établissait une discrimination fondée sur l'âge, portant ainsi atteinte à l'art. 15 de la *Charte*, tandis qu'un troisième juge a estimé que cette disposition établissait une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Tous les trois ont convenu que cette disposition du *Code criminel* ne pouvait être légitimée par l'article premier de la *Charte*,

qui permet de restreindre les droits garantis par celle-ci dans des limites « raisonnables ». Dans l'arrêt *R. c. Roy* (1998), 161 DLR (4<sup>e</sup>) 148, la Cour d'appel du Québec a conclu que cette disposition enfreint l'art. 15 de la *Charte* dans la mesure où elle établit une discrimination en fonction de l'âge, de l'orientation sexuelle et de l'état matrimonial, si bien qu'elle est sans effet.

Le 8 mars 2017, le [projet de loi C-39, Loi modifiant le Code criminel \(dispositions inconstitutionnelles\) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois](#), a été présenté en première lecture au Parlement. L'art. 4 de ce projet de loi abroge l'art. 159 du *Code criminel*. L'art. 3 du projet de loi ajoute l'art. 156 au *Code criminel*, qui prévoit que nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction d'ordre sexuel suivant une version antérieure du *Code criminel*, sauf si l'acte reproché constituerait une infraction au *Code criminel* en vigueur s'il était commis à la date où l'accusation est portée.

8. Une infraction mixte est une infraction punissable par voie de mise en accusation ou sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
9. L'art. 22 du *Code criminel* précise que lorsqu'une personne conseille à une autre de commettre une infraction et que cette dernière le fait subséquemment, la personne qui a conseillé participe à l'infraction. Le même article précise que le terme « conseiller » signifie notamment « amener ». C'est le terme utilisé dans l'art. 170 qui prévoit qu'« amener » une personne qui n'a pas atteint l'âge légal du consentement à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers constitue une infraction.
10. Comparer cette infraction avec celle d'inceste (voir le point 4.1 de la présente étude).
11. L'expression « sexuellement explicite » exclut le matériel qui constitue de la pornographie juvénile puisqu'un article du *Code criminel* porte précisément sur ce matériel (art. 163.1).
12. Voici les infractions énoncées dans le *Code criminel* à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans :
  - exploitation sexuelle (par. 153(1));
  - inceste (art. 155);
  - pornographie juvénile (art. 163.1);
  - père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur (art. 170);
  - maître de maison qui permet des actes sexuels interdits (art. 171);
  - traite de personnes âgées de moins de 18 ans (art. 279.011);
  - avantage matériel – traite de personnes âgées de moins de 18 ans (par. 279.02(2));
  - rétention ou destruction de documents – traite de personnes âgées de moins de 18 ans (par. 279.03(2));
  - obtention de services sexuels moyennant rétribution – personne âgée de moins de 18 ans (par. 286.1(2));
  - avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans (par. 286.2(2));
  - proxénétisme – personne âgée de moins de 18 ans (par. 286.3(2)).

Voici les infractions énoncées dans le *Code criminel* à l'égard d'une personne âgée de moins de 16 ans :

- contacts sexuels (art. 151);
- incitation à des contacts sexuels (art. 152);
- bestialité en présence d'un enfant ou incitation de celui-ci (par. 160(3));
- exhibitionnisme (par. 173(2));
- agression sexuelle (art. 271);
- agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (art. 272);

- agression sexuelle grave (art. 273);
- enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans (art. 280).

Voici les infractions à l'égard d'une personne âgée de moins de 14 ans :

- enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans (art. 281).
13. *Ibid.*
  14. *Ibid.*
  15. Dans l'arrêt [R. c. Chase](#), [1987] 2 R.C.S. 293, la Cour suprême a déclaré qu'une agression sexuelle est une agression qui est commise dans des circonstances de nature sexuelle, de manière à porter atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime.
  16. Dans l'arrêt [R. c. J.A.](#), [2011] 2 R.C.S. 440, la Cour suprême a conclu que la définition du consentement énoncée par le législateur ne s'étend pas au consentement donné à l'avance à des actes sexuels commis pendant que la personne est inconsciente. La législation exige un consentement conscient de tous les instants afin de garantir que les femmes et les hommes ne sont pas victimes d'exploitation sexuelle, et que les personnes qui s'adonnent à une activité sexuelle sont en mesure de demander à leurs partenaires d'arrêter à tout moment.
  17. Les dispositions sont les suivantes :
    - art. 151 (contacts sexuels);
    - art. 152 (incitation à des contacts sexuels);
    - art. 153 (exploitation sexuelle);
    - art. 155 (inceste);
    - par. 160(3) (bestialité en présence d'un enfant ou incitation de celui-ci);
    - art. 163.1 (pornographie juvénile);
    - art. 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur);
    - art. 171 (maître de maison qui permet des actes sexuels interdits);
    - art. 171.1 (rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite);
    - art. 172.1 (leurre);
    - art. 172.2 (entente ou arrangement – infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant);
    - art. 173 (actions indécentes);
    - par. 286.1(2) (Obtention de services sexuels moyennant rétribution – personne âgée de moins de 18 ans).
  18. De plus, un accusé ne peut se défendre en faisant valoir que le consentement à l'activité sexuelle était implicite. Dans l'arrêt [R. c. Ewanchuk](#), [1999] 1 R.C.S. 330, la Cour suprême a conclu que le juge des faits (le juge ou le jury qui tranche les questions de faits dans un procès) ne peut tirer que l'une ou l'autre des deux conclusions suivantes : le plaignant a consenti ou n'a pas consenti. Si le juge des faits accepte le témoignage du plaignant qu'il n'a pas consenti, même si son comportement semble contredire cette prétention, l'absence de consentement est établie.
  19. Les infractions incluent les suivantes :
    - contacts sexuels (art. 151);
    - incitation à des contacts sexuels (art. 152);
    - exploitation sexuelle (art. 153);
    - inceste (art. 155);
    - bestialité en présence d'un enfant ou incitation de celui-ci (par. 160(3));
    - pornographie juvénile (art. 163.1);
    - père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur (art. 170);

- maître de maison qui permet des actes sexuels interdits (art. 171);
  - rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite (art. 171.1);
  - corruption d'enfants (art. 172);
  - leurre (art. 172.1);
  - entente ou arrangement – infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant (art. 172.2);
  - actions indécentes (art. 173);
  - agression sexuelle (art. 271);
  - agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (art. 272);
  - agression sexuelle grave (art. 273);
  - traite de personnes âgées de moins de 18 ans (art. 279.011);
  - avantage matériel – traite de personnes âgées de moins de 18 ans (par. 279.02(2));
  - rétention ou destruction de documents – traite de personnes âgées de moins de 18 ans (par. 279.03(2));
  - obtention de services sexuels moyennant rétribution (art. 286.1);
  - avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels (art. 286.2);
  - proxénétisme (art. 286.3).
20. Les infractions sont les suivantes :
- contacts sexuels (art. 151);
  - incitation à des contacts sexuels (art. 152);
  - exploitation sexuelle (art. 153);
  - inceste (art. 155);
  - bestialité (art. 160);
  - pornographie juvénile (art. 163.1);
  - père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur (art. 170);
  - maître de maison qui permet des actes sexuels interdits (art. 171);
  - rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite (art. 171.1);
  - corruption d'enfants (art. 172);
  - leurre (art. 172.1);
  - entente ou arrangement – infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant (art. 172.2);
  - actions indécentes (art. 173);
  - agression sexuelle (art. 271);
  - agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (art. 272);
  - agression sexuelle grave (art. 273);
  - traite de personnes âgées de moins de 18 ans (art. 279.011);
  - avantage matériel – traite de personnes âgées de moins de 18 ans (par. 279.02(2));
  - rétention ou destruction de documents – traite de personnes âgées de moins de 18 ans (par. 279.03(2));
  - enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans (art. 280);
  - enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans (art. 281);
  - obtention de services sexuels moyennant rétribution (art. 286.1);
  - avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels (art. 286.2);
  - proxénétisme (art. 286.3).
21. [Loi sur la preuve au Canada](#), L.R.C. 1985, ch. C-5.

22. [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#), L.C. 2002, ch. 1.
23. [Loi sur l'identification par les empreintes génétiques](#), L.C. 1998, ch. 37.
24. Les infractions mentionnées dans la publication qui figurent dans la liste des infractions primaires sont les suivantes :
- infraction relative aux infractions d'ordre sexuel impliquant des enfants (par. 7(4.1));
  - contacts sexuels (art. 151);
  - incitation à des contacts sexuels (art. 152);
  - exploitation sexuelle (art. 153);
  - inceste (art. 155);
  - bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci (par. 160(3));
  - pornographie juvénile (art. 163.1);
  - père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur (art. 170);
  - rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite (art. 171.1);
  - leurre (art. 172.1);
  - entente ou arrangement – infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant (art. 172.2);
  - exhibitionnisme (par. 173(2));
  - agression sexuelle (art. 271);
  - agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (art. 272);
  - agression sexuelle grave (art. 273);
  - passage d'enfants à l'étranger (art. 273.3);
  - traite de personnes âgées de moins de 18 ans (art. 279.011);
  - avantage matériel – traite de personnes âgées de moins de 18 ans (par. 279.02(2));
  - rétention ou destruction de documents – traite de personnes âgées de moins de 18 ans (par. 279.03(2));
  - obtention de services sexuels moyennant rétribution – personne âgée de moins de 18 ans (par. 286.1(2));
  - Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans (par. 286.2(2));
  - proxénétisme – personne âgée de moins de 18 ans (par. 286.3(2)).
- Veillez prendre note que dans la définition énoncée à l'art. 487.04 et dans d'autres définitions du terme « infractions désignées primaires », il y a des renvois aux infractions sexuelles définies dans des versions antérieures du *Code*. Par exemple, à l'art. 487.04, une « infraction désignée primaire » englobe des infractions en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 telles que les rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans (par. 146(1)) et les rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 à 16 ans (par. 146(2)).
25. [Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels](#), L.C. 2004, ch. 10.
26. Ces infractions sont les suivantes :
- contacts sexuels (art. 151);
  - incitation à des contacts sexuels (art. 152);
  - exploitation sexuelle (art. 153);
  - production de pornographie juvénile (par. 163.1(2));
  - distribution de pornographie juvénile (par. 163.1(3));
  - possession de pornographie juvénile (par. 163.1(4));

- accès à la pornographie juvénile (par. 163.1(4.1));
  - père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur (art. 170);
  - maître de maison qui permet des actes sexuels interdits (art. 171);
  - rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite (art. 171.1);
  - leurre (art. 172.1);
  - entente ou arrangement – infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant (art. 172.2);
  - exhibitionnisme (par. 173(2));
  - agression sexuelle (art. 271);
  - agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (art. 272);
  - agression sexuelle grave (art. 273);
  - traite de personnes âgées de moins de 18 ans (art. 279.011);
  - avantage matériel – traite de personnes âgées de moins de 18 ans (par. 279.02(2));
  - rétention ou destruction de documents – traite de personnes âgées de moins de 18 ans (par. 279.03(2));
  - obtention de services sexuels moyennant rétribution – personne âgée de moins de 18 ans (par. 286.1(2));
  - avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans (par. 286.2(2));
  - proxénétisme – personne âgée de moins de 18 ans (par. 286.3(2)).
27. [Loi sur le casier judiciaire](#), L.R.C. 1985, ch. C-47.
28. Le par. 4(2) de la *Loi sur le casier judiciaire* prévoit qu'une personne ne peut, en général, demander une suspension du casier judiciaire pour les infractions suivantes visées à l'annexe 1 de cette loi :
- contacts sexuels (art. 151);
  - incitation à des contacts sexuels (art. 152);
  - exploitation sexuelle (art. 153);
  - inceste (art. 155);
  - bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci (par. 160(3));
  - pornographie juvénile (art. 163.1);
  - père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur (art. 170);
  - maître de maison qui permet des actes sexuels interdits (art. 171);
  - rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite (art. 171.1);
  - corruption d'enfants (art. 172);
  - leurre (art. 172.1);
  - entente ou arrangement – infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant (art. 172.2);
  - exhibitionnisme (par. 173(2));
  - agression sexuelle (art. 271);
  - agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (art. 272);
  - agression sexuelle grave (art. 273);
  - passage d'enfants à l'étranger (art. 273.3);
  - traite de personnes âgées de moins de 18 ans (art. 279.011);
  - avantage matériel – traite de personnes âgées de moins de 18 ans (par. 279.02(2));
  - rétention ou destruction de documents – traite de personnes âgées de moins de 18 ans (par. 279.03(2));

- obtention de services sexuels moyennant rétribution – personne âgée de moins de 18 ans (par. 286.1(2));
- avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans (par. 286.2(2));
- proxénétisme – personne âgée de moins de 18 ans (par. 286.3(2)).

Il importe de noter que, comme c'est le cas en ce qui concerne les dispositions relatives aux empreintes génétiques (voir la note 24), l'annexe 1 fait référence aux infractions d'ordre sexuel antérieures.

29. [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), L.C. 2001, ch. 27.